

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES  
1, place de l'hôtel de ville  
13940 Mollégès  
Tél : 04.90.95.03.51  
Fax : 04.90.95.10.81  
Mail : [accueil@molleges.fr](mailto:accueil@molleges.fr)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET**  
**LE 1<sup>ER</sup> MAI 2025**

Le Maire de la Commune de MOLLEGÈS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 446-1 et 446-3 et R.644-3,

VU le code de procédure pénale notamment son article 495-17,

VU le précédent arrêté municipal en date du 13 février 2025 concernant la réglementation en matière de vente de muguet, annulé et remplacé par le présent,

**CONSIDERANT** : que toute vente de rue est en principe soumise à autorisation et que la vente de muguet le 1<sup>er</sup> mai fait office d'exception,

**CONSIDERANT** que cette pratique ne doit pas représenter une concurrence déloyale par rapport aux professionnels du secteur tels que les fleuristes,

**CONSIDERANT** que cette pratique est autorisée à cette date pour les particuliers et les acteurs associatifs sous condition de respect de certaines conditions,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1<sup>er</sup> mai, mais uniquement à plus de 500 mètres des boutiques de fleuristes.

**Article 2** : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas utiliser des tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente,

**Article 3** : Le muguet cueilli dans les bois, devra être vendu, en petite quantité (en brin), en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie et sans emballage.  
Il sera vendu sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 4** : le point de vente ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules,

**Article 5** : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :  
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
**Article 6** : Madame le Maire, le Policier Municipal, et la Gendarmerie d'Orgon territorialement compétente, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

**Article 07 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Police Municipale de MOLLEGES,

La brigade de gendarmerie territoriale d'Orgon

La brigade de gendarmerie territoriale mobile de St Andiol,

Fait à Mollégès, le 14 avril 2025

Le Maire  
Corinne CHABAUD

